



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 90309

Texte de la question

Mme George Pau-Langevin attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'article 1 du décret n° 2010-332 du 24 mars 2010, relatif à la prise en charge de certains appareillages médicaux. Cet article limite le champ des médecins prescripteurs de prothèses, dont la pose ouvre droit à une prise en charge par l'assurance maladie. Seuls les spécialistes en médecine physique, en réadaptation fonctionnelle, en orthopédie ou en rhumatologie sont concernés par ce nouveau dispositif. Certaines zones géographiques sont dépourvues de tels spécialistes, ce qui pose le problème de la prise en charge régulière des patients concernés, mais également du traitement des urgences. La situation de nos comptes sociaux est certes inquiétante, mais ce n'est pas en limitant ainsi le traitement du handicap que nous endiguerons un problème bien plus large. Aussi serait-il souhaitable d'envisager d'élargir ce droit de prescriptions aux autres spécialistes, habituellement concernés, et notamment les urgentistes prescripteurs d'appareillages d'immobilisation, les cancérologues-oncologues, les neurologues prescripteurs d'appareillages cruro-jambiers.

Texte de la réponse

Le décret du 24 mars 2010 relatif à la prise en charge de certains appareillages médicaux a été pris en réponse à la disparition des centres régionaux d'appareillage (CRA) prévue à l'horizon 2010, et pour certains d'entre eux dès 2010, laquelle fait suite à la réorganisation des services du ministère chargé des anciens combattants dont dépendaient ces centres. Les CRA assuraient notamment, au bénéfice des assurés sociaux, une consultation médicale d'appareillage en vue de l'adaptation et la prise en charge par l'assurance maladie des dispositifs médicaux relevant du « grand appareillage orthopédique » (GAO). Cette consultation, destinée à s'assurer que l'appareillage prescrit était adapté et répondait bien aux besoins des patients, était obligatoire, dans le cadre du circuit dit « long », pour le remboursement de dispositifs médicaux du GAO sauf si la prescription était établie par un médecin dit « compétent » : 1. spécialiste en médecine physique et réadaptation fonctionnelle ; 2. médecin spécialiste en orthopédie ou en rhumatologie ; 3. médecin spécialiste en ophtalmologie ou en chirurgie maxillo-faciale s'agissant des prothèses oculaires. Lorsque la prescription émanait d'un médecin, tel que défini ci-dessus, le remboursement était direct (circuit court), sans passage donc par la consultation médicale d'appareillage. Ainsi, face à l'impossibilité de maintenir le circuit dit « long » en raison de la disparition des CRA, et désirant néanmoins continuer à garantir la qualité de la prescription et à assurer aux patients appareillés des soins de qualité, il a été décidé de limiter la prise en charge initiale des dispositifs médicaux du GAO à la prescription par certains médecins spécialistes. La liste figurant dans l'arrêté du 24 mars 2010 est identique à celle des médecins dits « compétents » dont la prescription relevait précédemment du circuit court. En revanche, pour la prise en charge du renouvellement des dispositifs, le décret prévoit que toute prescription médicale est recevable. Le ministère de la santé et des sports a pris bonne note des préoccupations exprimées relatives à la suppression de prescription accordée aux médecins généralistes concernant certains appareillages médicaux (comme les lombostats et certaines orthèses) à la suite de la publication du décret n° 2010-332 du 24 mars 2010. Ses services ont été saisis de ce dossier et étudient l'opportunité d'étendre la liste des médecins susceptibles, dans le cadre du remboursement, de prescrire à bon escient ce type d'appareillage de façon

notamment à en améliorer, si cela s'avérait nécessaire, la couverture géographique.

Données clés

Auteur : [Mme George Pau-Langevin](#)

Circonscription : Paris (21^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90309

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2010, page 11095

Réponse publiée le : 16 novembre 2010, page 12515